

Convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Entre :

Le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DES COTES D'ARMOR,

53 Bd Carnot 22000 Saint-Brieuc, représenté par Monsieur Dominique RAMARD, Président, en vertu de la délibération en date du 21 septembre 2020,

Ci-après dénommé le SDE22,

et

La Commune de GUINGAMP

représentée par, Maire,

Ci-après dénommée La Commune

Il est exposé ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-37,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts du SDE22,

Considérant que :

- l'installation d'infrastructure(s) constitue une occupation du domaine public nécessitant la conclusion d'une convention,
- Le ou les emplacements mis à disposition dans le cadre de cette convention, sera (seront) exclusivement affecté(s) à cette fin.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la commune par la (les) borne(s) de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et ses éventuels accessoires (protection mécaniques, panneaux d'information...) dans le cadre de l'implantation d'infrastructures de recharge du SDE22.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée initiale de 20 ans à compter de sa signature, renouvelable expressément par période 5 ans sans pouvoir excéder trente ans.

Toute demande de déplacement ou de dépose de la borne à la demande de la commune sera examinée avec le SDE22.

En raison de la domanialité publique des lieux et conformément aux articles L2122-2 et 3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et la présente convention présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DE LA BORNE ET ETAT DES LIEUX

La localisation de la borne de recharge est définie conjointement par la Commune et le SDE22.

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée sur le(s) site(s) suivant(s) :

- Parking place de Verdun
- La Chesnaye - PLOUMAGOAR

Le SDE22 déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas de défaut ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

ARTICLE 4 – DROITS CONSENTIS AU SDE22

La Commune autorise le SDE22 :

- A implanter **une IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques) composée d'une borne de recharge** et ses accessoires, ainsi que les emplacements de stationnement dédiés à ce service,
- à effectuer le marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur qui consiste à délimiter les emplacements par des lignes blanches, à mettre en place le pictogramme "véhicules électriques".
- A faire passer toutes canalisations électriques pour assurer l'alimentation de cette IRVE,
- A faire passer toutes canalisations de télécommunication si nécessaire,
- A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation quel que soit le mode de gestion retenu par le SDE22.

L'autorisation est accordée en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter le réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables.

ARTICLE 5 – PROPRIETE

Le SDE22 demeure propriétaire de la borne et de l'ensemble des accessoires.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU SDE22

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, le SDE22 :

- Installe l'IRVE composée d'une ou plusieurs bornes de recharges et de ses accessoires,
- effectue tout aménagement et modificatif requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaire pour l'implantation d'IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et express de la commune,
- assure le raccordement au réseau d'électricité et éventuellement téléphonique,
- laisse en permanence l'IRVE et la signalisation verticale correspondante, en bon état d'entretien et de propreté,
- assure la maintenance de l'IRVE ainsi que du système monétique associé.

Le SDE22 ne peut s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs de bornes de recharge d'autres emplacements disponibles sur le domaine public du même territoire, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

En application de la présente convention, la commune :

- laisse le SDE22, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE,
- laisse en permanence un libre accès à l'IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à mettre en oeuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Maire pour faire respecter ces dispositions,
- s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages,
- s'interdit d'intervenir directement sur l'IRVE sans l'accord du SDE22,
- laisse en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté,

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Aucune participation financière n'étant demandée à la Commune par le SDE22 ni pour l'installation d'IRVE telle(s) qu'identifiée(s) à l'article 3 (coût par IRVE d'environ 10 000 € pour une 2x22 kW et 40 000 € pour une 2x50 kW), ni pour son (leur) entretien, la Commune exonère le SDE22 de la Redevance d'occupation du domaine public durant la durée de cette convention (article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

Les dégâts qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'IRVE doivent être réparés et pris en charge par le SDE22.

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 11 – RESILIATION

1. Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage :

La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés.

2. Résiliation par la Commune :

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois.

3. Résiliation pour manquement aux obligations :

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation peut être prononcée deux mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Fait à Saint-Brieuc, le

Pour la Commune de Guingamp,

Le Maire,

Pour le SDE22,

Le Président,

D. RAMARD